

STATUTS SIRRIS

VERSION 2016

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION	3
2	ARRÊTÉS ROYAUX CONCERNANT SIRRIS	4
	I. Arrêté-loi du 30 janvier 1947	4
	II. Arrêté du Régent du 23 avril 1949	9
	III. Arrêté royal du 31 octobre 1966	11
	IV. Arrêté royal du 19 août 1975	12
	V. Arrêté royal du 3 octobre 1983	13
	VI. Arrêté royal du 19 juin 2008	15
	VII. Arrêté royal du 10 janvier 2016	17
3	STATUTS COORDONNÉS DE SIRRIS	18

1 PRÉSENTATION

SIRRIS, le centre collectif de l'industrie technologique belge, a été créé par Agoria en 1949, dans le cadre de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 ("Loi De Groot"), offrant la possibilité aux organisations professionnelles de créer de tels centres au service des entreprises appartenant à leurs secteurs. La mission de SIRRIS consiste à accroître la compétitivité des entreprises des secteurs d'Agoria par l'innovation technologique.

Le statut du centre est en grande partie déterminé par l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, ensuite par la législation sur les ASBL et enfin par les statuts du centre SIRRIS même.

Une des intentions du législateur est de permettre une solidarité entre toutes les entreprises d'un secteur pour trouver des solutions technologiques aux défis collectifs de ce secteur. C'est la raison pour laquelle il est possible de rendre obligatoire l'affiliation d'entreprises à un centre collectif.

Ainsi les statuts de SIRRIS stipulent-ils que toutes les entreprises actives dans le secteur des fabrications métalliques (cf. commissions paritaires 111 et 209) et comptant au moins dix travailleurs sont obligées de s'affilier au centre et de payer une redevance annuelle. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée générale d'Agoria.

En annexe au présent document, vous trouverez tous les arrêtés royaux se rapportant à SIRRIS.

Pour obtenir plus d'informations sur SIRRIS, prière de consulter le site www.sirris.be

2 ARRÊTÉS ROYAUX CONCERNANT SIRRIS

MINISTRE DU REEQUIPEMENT NATIONAL

30 Janvier 1947 – Arrêté-loi fixant le statut de création et le fonctionnement de Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'Economie nationale, par la recherche scientifique.

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume.

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de pourvoir l'Economie nationale des instruments susceptibles d'assurer le progrès technique et l'expansion de ses diverses branches, en vue de la réintégration de la Belgique au niveau le plus élevé dans l'économie mondiale ;

Considérant que ce but sera atteint avec le maximum d'efficacité, par l'effort librement consenti de l'initiative privée, mais encouragé et généralisé par la loi, et en dotant des institutions spécialisées d'un statut et de moyens d'action qui en multiplient les possibilités de réalisation ;

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, complétée par la loi du 14 décembre 1944 ;

Vu l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935 ;

Sur la proposition du Ministre du Rééquipement National et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en conseil ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - Le présent arrêté-loi crée le cadre juridique dans lequel peuvent s'insérer, en jouissant des avantages de la loi, les institutions ayant pour objet de promouvoir le progrès technique des diverses branches de l'activité économique du pays. Il détermine la procédure

selon laquelle l'initiative privée peut entreprendre la fondation de telle institution en leur assurant les ressources financières prévues par la loi.

CHAPITRE I

Du statut des Centres ayant pour objet de promouvoir le progrès technique par la recherche scientifique

Art. 2 - Les Centres, ayant pour objet de promouvoir le progrès technique d'une branche de l'activité économique du pays, sont des établissements dotés de la personnalité juridique, et reconnus par le Roi. Sauf les prescriptions du présent arrêté-loi, leurs statuts et leur fonctionnement sont régis par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le titre des Centres est toujours suivi de la mention : « établissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 ».

Art. 3 - Les statuts des Centres comportent exclusivement les objets suivants : l'impulsion à la recherche scientifique et technologique, en vue de l'amélioration du rendement, de la qualité (y compris, le cas échéant, l'aspect esthétique) et de la production.

Dans ce cadre d'action, les Centres sont aussi des organes de documentation et d'information au service des entreprises du ressort.

Le principe d'action, de chaque Centre, est la mise au service de toute la branche ou de toutes les entreprises d'une même catégorie, du fruit des travaux du Centre, même quand le problème est posé à l'origine par l'une de ces entreprises.

Toutefois, dans la mesure des possibilités de leur programme, les Centres peuvent assister

une entreprise déterminée dans ses efforts, à son profit personnel, mais également à ses frais.

Art. 4. - Les organes des Centres sont :

1. Le Conseil général, ayant tous les pouvoirs reconnus par la loi du 27 juin 1921, à l'assemblée générale d'une association sans but lucratif.
2. Le Comité permanent, ayant tous les pouvoirs reconnus par la loi du 27 juin 1921, au conseil d'administration d'une association sans but lucratif.

Art. 5. - Le Conseil général est composé :

1. de 15 à 30 membres nommés par l'assemblée générale du groupement professionnel ayant introduit la requête prévue à l'article 14 et, le cas échéant, par les assemblées générales d'autres groupements professionnels représentatifs de la branche, au prorata de leur importance, telle que celle-ci est fixée par l'arrêté royal prévu à l'article 18 en vue de l'agrément de la requête et des statuts ;
2. d'un membre désigné par l'organisation interprofessionnelle nationale la plus représentative des chefs d'entreprise ce membre est de droit vice-président du Conseil général et du Comité permanent ;
3. de 3 à 6 membres désignés par les organisations les plus représentatives des travailleurs de la branche ;
4. de 6 à 12 personnalités de haute valeur scientifique ou technique en matière de production, d'économie ou de droit, la moitié d'entre elles étant cooptée par les membres de la catégorie du 1, l'autre moitié étant désignée par l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.).

Le président du Conseil général, dénommé "Président du Centre", est élu par le Conseil général, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci.

Le mandat de membre du Conseil général est conféré pour un maximum de 3 ans, le régime de remplacement des membres par tranches annuelles et leur rééligibilité est fixé par les statuts.

Le Conseil général se réunit au moins deux fois par an.

Art. 6. - Le Comité permanent est composé :

1. du président et du vice-président du Conseil général qui assument en son sein les mêmes fonctions ;
2. de 3 membres élus par le Conseil général, parmi ses membres, de la catégorie 1 de l'article 5 ;
3. d'un membre élu par le Conseil général, parmi ses membres, de la catégorie 3 de l'article 5 ;
4. d'un membre élu parmi ceux désignés par l'Institut pour l'encouragement de la Recherche Scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.

Le régime de remplacement des membres du Comité permanent, de leur rééligibilité et de leur rémunération, est fixé par les statuts.

Le Comité permanent se réunit au moins dix fois par an.

Art. 7. - Le Conseil général peut constituer, sur proposition du Comité permanent, un ou plusieurs comités techniques, composés de membres qu'il nomme en son sein, ainsi que de toutes personnalités et délégués d'organismes dont le concours est jugé utile. Il peut déléguer à ces comités, sous sa responsabilité, tous pouvoirs qu'il détient et toute gestion de fonds,

mais pour un temps limité, et en vue d'une mission définie dans le cadre de l'objet du centre. Une rémunération correspondant à l'importance de la mission qui leur est confiée est allouée aux membres des comités techniques ; cette rémunération est fixée par le Comité permanent.

Art. 8. - L'organe exécutif du Centre est le Directeur, nommé par le Conseil général. Le directeur assiste aux délibérations du Conseil général, du Comité permanent et des Comités techniques, sans voix délibérative ; il assume la responsabilité de leur secrétariat et dirige les services du Centre.

Art. 9. - Le Centre réalise son objet par l'octroi de subsides à des organismes existants ou dont il encourage la création, ou encore à des personnes qu'il agréé.

Le Centre charge tous organismes ou toutes personnes, par toutes conventions adéquates, de faire pour son compte toutes recherches ou travaux pour lesquels ils sont qualifiés. Il s'attache à coordonner toutes les activités qui concernent son objet.

S'il le juge nécessaire, il peut créer tous services en vue de réaliser son objet.

Art. 10. - Les ressources du Centre sont constituées :

1. par un subside unique du Ministère qui a le Rééquipement national dans ses attributions, octroyé par l'arrêté royal agréant les statuts du Centre, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 et s'élevant à un minimum de 10 francs par travailleur salarié du ressort, et à un maximum de 50 francs ;
2. par une redevance annuelle fixée par l'arrêté royal, agréant les statuts du Centre ainsi qu'il est prévu à l'article 18, à payer par toutes les entreprises du ressort, proportionnellement à leur importance ; l'arrêté royal établit, sur

proposition du ou des groupements professionnels représentatifs des chefs d'entreprises du ressort, les critères d'importance qui doivent servir de base à la fixation de la redevance ; en aucun cas, celle-ci ne peut dépasser 1 p.c. du produit annuel de la vente de l'ensemble de la production de chaque entreprise redevable ; l'arrêté royal peut fixer, à cet égard, un exercice de référence, un plafond maximum ou un montant minimum de redevance par entreprise d'une catégorie déterminée et, en général, toutes modalités utiles ;

3. par les subsides des pouvoirs et organismes publics à ce qualifiés ;
4. par tous subsides, dons et legs de toute origine et de toute nature ;
5. par tous paiements perçus par le Centre, pour les services particuliers ou recherches spéciales, qu'il accomplit pour toute entreprise du ressort, conformément au par. 4 de l'art. 3 ;
6. par les ressources résultant de brevets éventuellement pris par le Centre.

Art. 11. - Les comptes du Centre sont révisés par un collège de commissaires composé :

1. de 2 à 4 commissaires désignés par la ou les assemblées générales du ou des groupements professionnels de chefs d'entreprise, qui sont appelés à nommer les membres du Conseil général de la catégorie du 1 de l'article 5 ;
2. d'un réviseur désigné par la Cour des Comptes.

En outre, le rapport annuel du Centre, ainsi que ses comptes, sont communiqués au Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions. Le rapport annuel est également communiqué au Ministre des Affaires Economiques

par les Centres de branches industrielles ou commerciales, et au Ministre de l'Agriculture, par les Centres de branches agricoles.

Art. 12. - La redevance prévue à l'article 10, ainsi que tout subside, don ou legs au centre sont exonérés de toute imposition fiscale, quelle qu'elle soit, dans le chef tant de l'entreprise ou du donateur, que dans celui du Centre qui, en matière fiscale, est assimilé à l'Etat.

La redevance prévue à l'article 10 ne peut, en cas de fixation des prix par le Ministre des Affaires Economiques, constituer un élément entrant en ligne de compte pour une majoration de prix.

Art. 13. - Les statuts des Centres contiennent toutes dispositions utiles pour garantir le secret professionnel des membres du Conseil général, du Comité permanent, des Comités techniques et du personnel ; les membres du Conseil, des Comités et du personnel prêtent serment à cette fin devant le président du Centre ; celui-ci prête serment devant le Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions.

Le serment est prononcé selon la formule suivante : « Je jure de respecter à l'égard des tiers le secret des délibérations et des documents intéressant le Centre de (suit la dénomination de la branche intéressée) ».

L'article 458 du Code pénal est applicable aux personnes énumérées au par. 1 du présent article.

CHAPITRE II

De la procédure de création des Centres

Art. 14. - Tout groupement professionnel de producteurs ou de distributeurs, revêtu de la personnalité civile et représentant la majorité des entreprises de son ressort, peut solliciter

l'application du présent arrêté-loi à tous les producteurs ou distributeurs appartenant à la branche recouverte par ses statuts.

A cette fin, il adresse, sous pli recommandé à la poste, une requête au Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions, dans les formes et avec les annexes prescrites par l'article 1er de l'arrêté royal no 62 du 13 janvier 1935. En outre, est jointe une annexe constituée par le projet de statuts du Centre concernant la branche et établie conformément aux prescriptions du chapitre 1 du présent arrêté.

Art. 15. - S'il estime que la requête peut être prise en considération le Ministre, qui a le Rééquipement national dans ses attributions, fait publier au Moniteur belge, au frais du requérant, un avis annonçant le dépôt de cette requête, du mémoire et du projet de statuts. L'avis est publié dans les formes et selon les prescriptions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935.

Art. 16. - Les modalités d'opposition sont celles de l'article 3 de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935.

Art. 17. - Le différend résultant de l'opposition est soumis par le Ministre, ayant le Rééquipement national dans ses attributions, au Conseil du Contentieux économique, institué par le chapitre II de l'arrêté royal n° 62 du 13 janvier 1935.

La procédure est celle prévue par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du susdit arrêté royal, mais les commissaires du gouvernement pour les affaires ressortissant du présent arrêté-loi, sont nommés par le Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions.

Art. 18. - Si aucune opposition n'est valablement faite, ou si le Conseil du Contentieux

économique émet un avis favorable, le Roi accueille ou rejette la requête par arrêté motivé. L'avis défavorable du Conseil constitue en soi la décision qui rejette la requête.

L'arrêté royal qui accueille la requête comporte agréation des statuts présentés par le groupement requérant, en vertu de l'article 1er, avec les modifications jugées éventuellement indispensables, pour assurer leur conformité aux prescriptions du chapitre 1 du présent arrêté-loi. Il précise les limites de la branche économique, dont les entreprises sont assujetties à l'application du présent arrêté-loi, et jouissent des avantages et des droits conférés par les statuts du Centre qui les concerne. Il fixe les critères prévus aux articles 5. 1° et 10. 2°, ainsi que le montant du subside et de la redevance annuelle, prévus à l'article 10. 1° et 2°.

L'arrêté royal est pris sur proposition des Ministres, ayant dans leurs attributions les Affaires Economiques et le Rééquipement national, lorsqu'il s'agit d'une branche industrielle ou commerciale. Il est pris sur proposition des Ministres, ayant dans leurs attributions, l'Agriculture et le Rééquipement national, lorsqu'il s'agit d'une branche agricole.

Art. 19. - Un arrêté royal motivé peut retirer, sur proposition du Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions, l'agréation donnée à un Centre qui perd, en conséquence, le bénéfice de l'application du présent arrêté-loi.

Toute entreprise du ressort peut introduire, en usant des formes prévues pour l'opposition à l'application du présent arrêté-loi, à un Centre, dont la création est projetée, une requête tendant au retrait de l'agréation. Cette requête est traitée comme une opposition à l'application du présent arrêté.

Art. 20. - Le Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions peut demander

au Conseil du Contentieux économique, de lui donner, dans le délai qu'il détermine, son avis motivé, concernant toute contestation issue de la délimitation du ressort d'une branche ou de l'application des critères définissant l'importance des entreprises ainsi qu'en général, toute contestation résultant de l'application du présent arrêté-loi.

Art. 21. - Chaque fois que l'application de l'arrêté n° 62 du 13 janvier 1935 comporte une disposition limitant la production ou la capacité de production d'une branche déterminée, le groupement requérant est tenu de présenter à l'agréation du Ministre qui a le Rééquipement national dans ses attributions, un projet de statut, fondant, conformément aux prescriptions du présent arrêté-loi, un Centre pour la branche.

Art. 22. - Le Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Economiques, et le Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1947.

CHARLES

(Extrait du Moniteur belge du 28 février 1947)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DES CLASSES MOYENNES ET MINISTERE DE LA COORDINATION ECONOMIQUE

23 Avril 1949 - Arrêté du Régent accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du
royaume,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, fixant le statut
de création et de fonctionnement des Centres
chargés de promouvoir et de coordonner le
progrès technique des diverses branches de
l'économie nationale, par la recherche scienti-
fique ;

Vu la requête déposée le 21 décembre 1948
par la Fédération des Entreprises de l'Indus-
trie des Fabrications métalliques (en abrégé
"FABRIMETAL"), association sans but lucratif, à
Bruxelles, 21, rue des Drapiers, tendant à l'appli-
cation de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, précité,
à toutes personnes physiques ou morales,
qui, à titre d'activité principale ou secondaire,
importante, produisent, par une ou plusieurs
transformations, des produits métalliques, et
notamment par usinage, assemblage, montage
des fabrications mécaniques, métalliques ou
électriques, ainsi que les entreprises dont les
fabrications sont directement complémentaires
de cette industrie ;

Vu la publication, au Moniteur belge du 31
décembre 1948, de l'avis résumant l'objet de
la requête susmentionnée, annonçant que
tout intéressé pouvait prendre connaissance

et obtenir copie de ce document ainsi que du
mémoire justificatif et du projet des statuts au
Ministère de la Coordination économique et
faire opposition à la réalisation de l'objet de la
requête par lettre recommandée, adressée au
Ministère de la Coordination économique, dans
les dix jours de la publication de l'avis ;

Vu qu'aucune opposition n'a été signifiée dans
les délais prescrits ;

Vu l'article 18 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947,
précité, aux termes duquel le Roi accueille ou
rejette la requête, si aucune opposition n'est
valablement faite ;

Attendu que la Fédération des Entreprises
de l'Industrie des Fabrications métalliques,
association sans but lucratif, est revêtue de la
personnalité civile et représente la majorité des
entreprises de son ressort, compte tenu de la
définition de ce dernier, donnée en la requête
et reprise ci-dessus ;

Que les membres ont au cours de la réunion
du conseil d'administration tenue au siège
social le 17 novembre 1948 décidé de solliciter
l'application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 à
leur secteur et d'accepter volontairement les
obligations qui en découleront ;

Que la création d'un Centre est justifiée par la
nécessité de compléter, d'étendre et de coor-
donner l'étude des améliorations et des progrès
à apporter dans les différentes branches de
l'industrie des fabrications métalliques ;

Que l'extension à toutes les entreprises de
l'industrie des fabrications métalliques des obli-
gations découlant de la création d'un centre est
donc conforme à l'intérêt général ;

Attendu que la Fédération des Entreprises
de l'Industrie des Fabrications métalliques a
proposé de fixer les redevances pour l'exercice
prenant fin le 31 décembre 1949 à 0,5 pour mille

des salaires ;

Vu le visa de l'inspection des finances en date du 12 avril 1949 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, et du Ministre de la Coordination économique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. - La requête introduite en date du 21 décembre 1948 par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, est accueillie, et les statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques joints à la requête, sont agréés, sous réserve des modifications reprises au texte inséré au Moniteur belge, en annexe au présent arrêté.

En conséquence, le Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques est reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947.

Art. 2. - Sont seules considérées comme ressortissantes à l'industrie créatrice du Centre.

Les entreprises industrielles de l'industrie des fabrications métalliques occupant au moins 10 personnes liées par un contrat de louage de service qui, à titre d'activité principale ou secondaire importante, produisent, par une ou plusieurs transformations, des produits métalliques, et notamment par usinage, assemblage, montage des fabrications mécaniques, métalliques ou électriques, ainsi que les entreprises dont les fabrications sont directement complémentaires de cette industrie.

Les entreprises du ressort industriel défini ci-dessus occupant moins de 10 personnes liées par un contrat de louage de service peuvent néanmoins, à leur demande, être assimilées aux

ressortissants du Centre par décision du Conseil général.

En cas de refus du Conseil général, un appel est ouvert au requérant, auprès du Ministre ayant le Rééquipement national dans ses attributions.

Art. 3. - Il est accordé au Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'industrie des Fabrications métalliques un subside s'élevant à 7 millions de francs.

Art. 4. - Les redevances sont fixées à 0,5 pour mille des salaires. (Article modifié par A.R. du 3 avril 1950 pour rendre cette redevance permanente).

Les redevances seront versées trimestriellement et calculées sur l'ensemble des salaires payés au cours du trimestre précédent.

Par salaire, il y a lieu d'entendre toute rémunération quelconque payée au cours du trimestre considéré et ayant servi de base à l'application de la législation sur la sécurité sociale et qui est relative à l'industrie des fabrications métalliques.

Art. 5. - La Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et le Ministre de la Coordination économique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1949.

CHARLES

Par le Régent

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

J. DUVIEUSART

Le Ministre de la Coordination économique,
DE GROOTE.

(Extrait du Moniteur belge du 28 avril 1949)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

CET ARRETE ROYAL EST REMPLACE PAR L'ARRETE ROYAL DU 10 JANVIER 2016

31 Octobre 1966. - Arrêté royal modifiant l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 portant reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et agréation de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, notamment les articles 10. 2°, et 18 ;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agréation de ses statuts ;

Vu l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 fixant le taux de la redevance annuelle à payer par les entreprises du ressort du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques ;

Vu la requête de la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, groupement professionnel représentatif des chefs d'entreprises du ressort, proposant de fixer cette redevance à un pour mille des salaires ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création

d'un Conseil d'Etat, et notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - L'alinéa 1er, de l'article 4, de l'arrêté du Régent du 25 avril 1949 précité, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“La redevance annuelle à payer par les entreprises ressortissant au centre, en application de l'article 10. 211, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, s'élèvera à un pour mille des salaires.”

Art. 2. - Le présent arrêté sort ses effets à dater du 1er juillet 1966.

Art. 3. - Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles , le 31 octobre 1966.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

J. VAN OFFELEN.

(Extrait du Moniteur belge du 8 novembre 1966)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

19 Août 1975 - Arrêté royal agréant une modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, notamment l'article 5. 3°;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'industrie des Fabrications Métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 23 avril 1950 et par l'arrêté royal du 30 octobre 1966 ;

Vu la publication desdits statuts aux annexes du Moniteur belge du 24 juillet 1954 ;

Vu la décision régulièrement prise par le Conseil général du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques, en sa séance du 12 juin 1975 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - La modification suivante apportée aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'industrie des Fabrications métalliques par le Conseil général en sa séance du 12 juin 1975 est agréée :

Remplacer respectivement les alinéas a) et b) de l'article 9. 3° de ces statuts par :

a) deux par la Fédération générale du Travail de Belgique ;

b) deux par la Confédération des Syndicats chrétiens.

Art. 2. - Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril - Espagne, le 19 août 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Pour le Ministre des Affaires économiques,
absent :

Le Ministre de l'intérieur,

J. MICHEL.

(Extrait du Moniteur belge du 7 janvier 1976)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

3 Octobre 1983. - Arrêté royal agréant une modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

BAUDOUIN, Roi de Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 fixant le taux de la redevance annuelle à payer par les entreprises du ressort du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et par l'arrêté royal du 31 octobre 1966 modifiant l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 portant reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et agrégation de ses statuts ;

Vu l'arrêté royal du 19 août 1975 agréant une modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques

Vu la décision régulièrement prise par le Conseil général du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques en sa séance du 15 juin 1983 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - Est agréée la modification reprise en annexe au présent arrêté des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques, approuvée par le Conseil général dudit Centre en sa séance du 15 juin 1983.

Art. 2. - Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 octobre 1983.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS

Annexe

Modification des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

L'article 1er est remplacé par la disposition suivante

« Article 1er - L'association présentement constituée, par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, prend la dénomination de Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques en français (C.R.I.F. en abrégé) et Wetenschappelijk en Technisch Centrum van de Metaalverwerkende Nijverheid en néerlandais (W.T.C.M. en abrégé).

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 3 octobre 1983.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. EYSKENS.

(Extrait du Moniteur belge du 5 novembre 1983)

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
ECONOMIE, P.M.E., CLASSES
MOYENNES ET ENERGIE**

**19 JUIN 2008. - Arrêté royal agréant une
modification des statuts du Centre de
Recherches scientifiques et techniques de
l'Industrie des Fabrications métalliques**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 et par l'arrêté royal du 31 octobre 1966;

Vu la décision régulièrement prise par le Conseil général du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques en sa séance du 25 mai 2007;

Sur la proposition de Notre Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La modification aux statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques, décidée par son Conseil général du 25 mai 2007 et reprise en annexe au présent arrêté, est agréée.

Art. 2. Aux termes de cette modification des statuts, le nom du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques (CRIF) devient, « Sirris, le centre collectif de l'industrie technologique ».

Art. 3. Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
V. VAN QUICKENBORNE

Annexe

Modification des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques

Article 1er. L'article 1er est remplacé par la disposition suivante :

« L'association présentement constituée, par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, prend la dénomination de « Sirris, le centre collectif de l'industrie technologique » en français, et « Sirris, het collectief centrum van de technologische industrie » en néerlandais, « Sirris » en abrégé. ».

Art. 2. L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le siège du Centre est fixé par le Conseil général. Il est installé actuellement à 1030 Bruxelles, boulevard A. Reyers 80, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. »

Art. 3. L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Centre a pour objet :

1. L'impulsion à la recherche scientifique et technologique en vue de l'amélioration du rendement et de la qualité de la production des industries intéressées, entre autres par la rationalisation de la fabrication;
2. La coordination et le rassemblement de la documentation technique et scientifique et l'information des firmes des industries intéressées;
3. En contact étroit avec les organisations compétentes, l'impulsion aux travaux de normalisation intéressant les industries s'y rapportant;
4. La formation professionnelle;

5. L'accompagnement des entreprises individuelles dans leurs efforts de recherches scientifiques et techniques à leur profit personnel, dans la mesure des possibilités de son programme, mais dans ce cas à leurs frais. »

Art. 4. La première ligne de l'article 21 est remplacée par la disposition suivante :

« Le Centre est administré par un Comité permanent (désigné dans ces statuts comme « Conseil d'administration ») qui est composé de : ».

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 19 juin 2008 agréant une modification des statuts du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,
V. VAN QUICKENBORNE

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

CET ARRETE ROYAL REMPLACE L'ARRETE ROYAL DU 31 OCTOBRE 1966

10 JANVIER 2016. - Arrêté royal modifiant l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et tech- niques de l'Industrie des Fabrications métal- liques et à l'agrégation de ses statuts

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement des Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale par la recherche scientifique, l'article 10;

Vu l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts;

Vu la proposition du groupement professionnel représentant les entreprises du ressort, à savoir Agoria, la fédération de l'industrie technologique, de modifier le mode de calcul de la redevance annuelle à payer par les entreprises ressortissant au centre, en application de l'article 10 de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, faisant suite à la décision de son Assemblée générale statutaire du 20 mai 2015;

Vu l'avis 58.238/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 octobre 2015, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat,

coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 avril 1949 accueillant la requête introduite par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, tendant à la reconnaissance du Centre de Recherches scientifiques et techniques de l'Industrie des Fabrications métalliques et à l'agrégation de ses statuts, modifié par l'arrêté du Régent du 3 avril 1950 et par l'arrêté royal du 31 octobre 1966, est remplacé par ce qui suit : « Art. 4. La redevance annuelle à payer par les entreprises ressortissant au Centre, en application de l'article 10, 2°, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, s'élève à une redevance minimale de 500 euros, majorés à partir du 21^e travailleur par une partie variable de 30 euros par travailleur supplémentaire, à laquelle un taux de dégressivité de 0,01 % par travailleur supplémentaire est appliqué. Ces montants sont indexés annuellement suivant la moyenne des indices des commissions paritaires 209 et 218. Pour les entreprises membres qui ont payé des redevances en 2014, la modification de la redevance sera progressivement appliquée sur une période transitoire de 6 ans entre 2015 et 2020 pendant laquelle un sixième de la différence entre la nouvelle formule de calcul et la précédente sera chaque année ajoutée ou déduite suivant le cas. ».

Art. 2. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 janvier 2016.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

K. PEETERS

3 STATUTS COORDONNES DE SIRRIS

SIRRIS, AUGUST REYERSLAAN 80,
1030 SCHAARBEEK

Création et statuts fixés par Arrêté Royal du 23 avril 1949, tel que modifié par les arrêtés royaux des 31 octobre 1966 (remplacé par l'arrêté royal du 10 janvier 2016), 19 août 1975, 3 octobre 1983, 19 juin 2008 et 10 janvier 2016.

Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947

TITRE I

Dénomination, siège, objet

Art. 1er. - L'association présentement constituée, par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, prend la dénomination de « Sirris, le centre collectif de l'industrie technologique » en français, et « Sirris, het collectief centrum van de technologische industrie » en néerlandais, et "Sirris" en abrégé

Art. 2. - Le siège du Centre est fixé par le Conseil général. Il est installé actuellement à 1030 Bruxelles, Boulevard A. Reyers 80, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art. 3. - Le Centre a pour objet :

1. L'impulsion à la recherche scientifique et technologique en vue de l'amélioration du rendement et de la qualité de la production des industries intéressées, entre autres par la rationalisation de la fabrication;
2. La coordination et le rassemblement de la documentation technique et scientifique et l'information des firmes des industries intéressées;
3. En contact étroit avec les organisations compétentes, l'impulsion aux travaux de normalisation intéressant les industries s'y rapportant;

4. La formation professionnelle;

5. L'accompagnement des entreprises individuelles dans leurs efforts de recherches scientifiques et techniques à leur profit personnel, dans la mesure des possibilités de son programme, mais dans ce cas à leurs frais.

Art. 4.- Pour la réalisation de ces objets, le Centre peut notamment

- 1 collaborer avec les institutions scientifiques et techniques existant en Belgique et à l'étranger ;
 - 2 octroyer des subsides à des organismes existants, intéressés à la recherche scientifique, à la documentation, à la normalisation et à la formation professionnelle ;
 - 3 créer les services qu'il jugerait nécessaire ;
 - 4 prendre tous brevets et user des droits qu'ils confèrent dans l'intérêt de la branche et accessoirement pour s'assurer des ressources ;
- en général, user de tous les moyens d'information et de propagande en vue de la réalisation de son objet, y compris l'entreprise de toutes publications uniques ou périodiques.

Art. 5. - Sont seules considérées comme ressortissant à l'industrie créatrice du Centre :

- 1 les entreprises industrielles de l'industrie des fabrications métalliques, occupant au moins dix personnes liées par un contrat de louage de service qui, à titre d'activité principale ou secondaire importante, produisent, par une ou plusieurs transformations, des produits métalliques, et notamment par usinage, assemblage, montage des fabrications mécaniques, métalliques ou électriques, ainsi que les entreprises dont les fabrications sont directement complémentaires de cette industrie ;
- 2 les entreprises du ressort industriel défini ci-dessus occupant moins de dix personnes

liées par un contrat de louage de service peuvent néanmoins, à leur demande, être assimilées aux ressortissants du Centre par décision du Conseil général.

Art. 6. - Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant du Centre mentionneront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Etablissement reconnu par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947.

Art. 7. - Le programme des travaux du Centre et les voies et moyens sont déterminés par le Conseil d'administration permanent et soumis pour approbation au Conseil général.

TITRE II

Organes du Centre

Art. 8. - Les organes du Centre sont :

1. Le Conseil général, ayant tous les pouvoirs reconnus par la loi du 27 juin 1921, à l'assemblée générale des associations sans but lucratif ;
2. Le Conseil d'administration, ayant tous les pouvoirs reconnus par la loi du 27 juin 1921, au conseil d'administration des associations sans but lucratif ;
3. Le directeur.

TITRE III

Le Conseil général

Art. 9. - Le Conseil général est composé :

1. de vingt-deux membres nommés par l'assemblée générale de la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques, parmi lesquels le directeur général de la Fédération des Entreprises de

l'Industrie des Fabrications métalliques ;

2. d'un membre désigné par la Fédération des Entreprises de Belgique qui est de droit vice-président du Conseil général et du Conseil d'administration;
3. de quatre membres désignés par les organismes les plus représentatifs de travailleurs de l'industrie créatrice du Centre :
 - a) deux par fédération générale du Travail de Belgique ;
 - b) deux par la Confédération des Syndicats chrétiens ;
4. de dix personnalités de haute valeur scientifique ou technique en matière de production, d'économie ou de droit ; la moitié d'entre elles étant cooptées par les membres de la catégorie 1, l'autre moitié étant désignée par l'institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.).

Art. 10. - Le président du Conseil général, dénommé président du Centre, est élu par le Conseil général parmi les membres ou en dehors de ceux-ci. Au cas où le Président est membre du Conseil général, la durée de son mandat de président est également celle de son mandat de membre du Conseil général, sinon la durée de son mandat est égale à trois ans. Le président est rééligible.

Art. 11. - Le mandat de membre du Conseil général est conféré pour une durée de trois ans. Le Conseil général est renouvelable annuellement par tranches se rapprochant autant que possible du tiers des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, si le directeur général de la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques devait perdre cette qualité au cours de son mandat de membre du

Conseil général, il serait automatiquement remplacé au sein de celui-ci par son successeur.

La durée du mandat des membres du premier Conseil général est de un, deux ou trois ans, suivant tirage au sort dans chacune des trois catégories (art. 9. 1°, 3° et 4°).

En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil général, la plus prochaine assemblée pourvoit à son remplacement sur proposition de l'organisme intéressé, selon la catégorie du membre sortant. Le membre du Conseil, ainsi nommé, achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 12. - Tout membre du Conseil général est libre de résilier son mandat, en adressant sa démission par lettre recommandée au président, à l'adresse du siège social.

Sont réputés démissionnaires, les membres qui seraient révoqués par l'organisme qui les a désignés. La révocation doit être portée à la connaissance du Centre par lettre recommandée adressée au président, au siège social. La lettre désigne le remplaçant.

Art. 13. - Tout membre peut être exclu du Conseil général par décision du Conseil général prise à la majorité des deux tiers des voix existantes. La décision, qui doit être motivée, est à communiquer dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée, à l'intéressé, ainsi qu'à l'organisme qui l'a désigné.

Les motifs d'exclusion sont notamment la transgression grave et volontaire de l'arrêté du 30 janvier 1947 ou des présents statuts, les manquements au serment couvrant le secret des travaux du Centre (art. 34), tout acte grave contraire aux intérêts du Centre, toute condamnation de nature à entraîner l'indignité ou la qualité de failli.

Art. 14. - Le Conseil général se réunit sur

convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Il se réunit au moins deux fois l'an.

Les convocations contiennent l'ordre du jour ; elles sont adressées aux membres par simple lettre déposée à la poste dix jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit, mais dans ce cas les décisions prises ne seront valables que si le Conseil convoqué se déclare d'accord sur l'urgence qui a motivé la dérogation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et notifiée au Conseil d'administration au plus tard le quatrième jour avant la date de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Les membres en seront avisés par simple lettre, déposée à la poste par le Conseil d'administration, trois jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 15. - Un membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres.

Art. 16. - Le Conseil général est présidé par le président ; à son défaut, par le vice-président, et à défaut du vice-président, par le plus âgé des membres présents du Conseil d'administration.

Art. 17. - Le Conseil général ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et pour autant qu'un tiers de ses membres soient présents ou représentés.

Art. 18. - Le vote a lieu au scrutin secret sur décision du président ou la demande d'un membre. En cas de scrutin secret, le président désigne, sur avis conforme de l'assemblée, deux scrutateurs.

Art. 19. - En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante. Les

décisions sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, signé par le président et un membre du Conseil général. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président.

Art. 20. - Le Conseil général est le pouvoir souverain du Centre. Il peut décider toutes opérations qui entrent aux termes de l'article 3 des statuts dans l'objet du Centre.

Sont notamment réservées à sa compétence, les décisions suivantes :

1. modifications des statuts ;
2. nomination et révocation des membres du Conseil d'administration;
3. nomination du directeur ;
4. approbation du budget et des comptes ;
5. exclusion des membres ;
6. octroi des subsides ;
7. dissolution du Centre.

TITRE IV

Conseil d'Administration

Art. 21. – Le centre est administré par un Comité permanent (désigné dans ces statuts comme "Conseil d'administration") qui est composé de :

1. du président et du vice-président du Conseil général qui assument en son sein les mêmes fonctions ;
2. de trois membres élus par le Conseil général parmi les délégués de la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques (FABRIMETAL) (art. 9. 1°) ;
3. d'un membre élu par le Conseil général parmi ses membres repris sous le 31 de l'article 9 ;
4. d'un membre élu par le Conseil général parmi ceux désignés par l'Institut pour

l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture (I.R.S.I.A.) (Art. 9. 4°).

Art. 22. – Le Conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles : l'échéance de leur mandat coïncide avec l'échéance de celui des membres du Conseil général.

Art. 23. - En cas de démission, décès ou révocation d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil général doit, endéans les soixante jours, désigner un remplaçant, qui n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Jusqu'à la désignation du remplaçant, le Conseil d'administration, pour autant qu'il soit encore composé de quatre membres au moins, aura les mêmes pouvoirs que s'il était complètement constitué.

Art. 24. - Le Conseil d'administration se réunit au moins dix fois par an, sans que l'intervalle entre deux réunions successives puisse dépasser trois mois.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et pour autant que la majorité de ses membres soit présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre du Conseil d'administration. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président.

Art. 25. - Le Conseil d'administration a les

pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition intéressant le Centre. Tout ce qui n'est pas expressément réservé au Conseil général par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il peut notamment recevoir toutes sommes et valeurs (moyennant observation des dispositions de l'article 16 de la loi du 27 juin 1921), prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles (dans les limites des dispositions de l'article 15 de la loi du 27 juin 1921), faire breveter les résultats des recherches et céder les brevets ou licences de ces brevets, contracter des emprunts à court ou à long terme, consentir tous prêts, consentir à accepter tous gages et nantissements, donner mainlevée avec ou sans stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans constatations de paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Art. 26. - Les membres du Conseil d'administration peuvent être autorisés à toucher des jetons de présence, dont le montant est fixé par le Conseil général. Les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés.

Art. 27. - Les actes qui engagent le Centre, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par un membre du Conseil spécialement mandaté. Ce mandataire n'aura pas à justifier vis-à-vis des tiers de pouvoirs spéciaux. Le Conseil peut désigner d'autres personnes pour signer en lieu et place.

TITRE V

Comités techniques

Art. 28. - Le Conseil général peut constituer, sur proposition du Conseil d'administration, un ou plusieurs comités techniques.

Ceux-ci peuvent être composés de membres du Conseil général ainsi que de toutes personnalités et délégués d'organismes dont le concours est jugé utile.

Le Conseil général peut, sous sa responsabilité, déléguer à ces comités toutes gestions de fonds, mais pour un temps limité et en vue de missions définies dans le cadre de l'objet du Centre. Une rémunération correspondant à l'importance de la mission qui leur est confiée peut être allouée aux membres des comités techniques ; cette rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

TITRE VI

Directeur

Art. 29. - L'organe exécutif est le directeur, nommé par le Conseil général.

Le directeur assiste aux délibérations du Conseil général, du Conseil d'administration et des Comités techniques sans voix délibérative.

Il assume la responsabilité du secrétariat et dirige les services du Centre.

Il engage et congédie le personnel du Centre dans les limites du cadre et des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

TITRE VII

Voies et moyens

Art. 30. - Les ressources du Centre sont constituées

1. par un subside unique du Ministre qui a le rééquipement national dans ses attributions ;
2. par une redevance annuelle fixée par l'arrêté agréant les statuts du Centre, que doivent verser toutes les entreprises du ressort proportionnellement à leur importance, d'après les critères établis par l'arrêté royal précité ;
3. par les subsides des pouvoirs et organismes publics à ce qualifiés ;
4. par tous subsides, dons, legs, de toute origine et de toute nature ;
5. par tous paiements perçus par le Centre pour les services particuliers ou recherches spéciales qu'il accomplit pour toute entreprise du ressort, conformément à l'article 3, deuxième alinéa ;
6. par les ressources résultant de brevets éventuellement pris par le Centre.

TITRE VIII

Comptes sociaux

Art. 31. - L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre ; à cette date, les livres sont arrêtés et les comptes clos. La première année sociale se termine le trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Art. 32. - Chaque année, au mois de mai, le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation du Conseil général les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé. Le tableau général de ces comptes est envoyé aux membres au moins trois jours avant la réunion du Conseil général.

Les comptes du Centre sont révisés au préalable par un collège de commissaires composé comme suit :

1. deux commissaires désignés par la Fédération des Entreprises de l'Industrie des Fabrications métalliques ;
2. un réviseur désigné par la Cour des comptes.

En outre, le rapport annuel du Centre, ainsi que ses comptes, sont communiqués au Ministère qui a le rééquipement national dans ses attributions et au Ministère des Affaires économiques.

L'approbation par le Conseil général des comptes de l'exercice écoulé constitue une décharge complète pour le Conseil d'administration.

Art. 33. - Le Conseil d'administration est tenu de soumettre chaque année, en février au plus tard, à l'approbation du Conseil général, le budget de l'exercice suivant.

TITRE IX

Garantie du secret professionnel

Art. 34. - Afin de garantir le secret de toutes recherches et de tous travaux entrepris soit par le Centre, soit par les organismes et personnes agréés par lui, et ce tant au point de vue des résultats que des procédés utilisés, les dispositions suivantes sont adoptées :

1. le président du Centre prête devant le Ministre compétent le serment prévu par l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 ;
2. les membres du Conseil général, du Conseil d'administration et du personnel prêtent serment devant le président du Centre.

Il est dressé procès-verbal de chaque prestation de serment. Les procès-verbaux sont conservés au Ministère ayant le rééquipement national dans ses attributions.

L'obligation du secret professionnel subsiste après qu'il est mis fin aux fonctions des intéressés.

TITRE X

Dissolution, liquidation et dispositions générales

Art. 35. - La dissolution du Centre ne pourra être décidée par le Conseil général qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. En cas de dissolution, le Conseil général désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 36. - Lors de la dissolution, le Conseil général affectera l'avoir social à une ou plusieurs œuvres poursuivant des buts de recherches scientifiques générales ou spéciales, à condition que le ou les bénéficiaires soient des associations sans but lucratif ou aient le caractère d'un établissement public ou d'un établissement d'utilité publique.

A défaut d'une décision du Conseil général dans les six mois suivant la dissolution, l'actif social, après apurement des dettes et charges, devient la propriété indivise de l'I.R.S.I.A.

Art. 37. - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ni à l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, fixant les statuts, la création et le fonctionnement du Centre, la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique est applicable.

